

Réunion du Conseil Communal du 16/02/2009

Rapport officieux et en résumé

1) Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux

Le conseil communal entend les communications d'usage de Monsieur le bourgmestre ainsi que les questions émanant des conseillers communaux.

2) a) Convention avec la société en commandite simple « Philippi s.à r.l. et Cie, s.e.c.s » fixant les conditions de réalisation du plan d'aménagement particulier « beim Bambësch » à Mamer, approuvé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 18/11/2008 sous la réf. 15562/22C, en application des dispositions de l'article 36 de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain - déclaration d'urgence pour porter le point à l'ordre du jour

L'urgence est déclarée par M. Gilles Roth, bourgmestre – MM. Roger Negri et Marcel Schmit, échevins – Mme Edmée Besch-Glangé et MM. Jean Beissel, Luc Feller, Jean-Marie Kerschenmeyer, Fernand Kirch, Fred Klopp, Romain Rosenfeld, Alphonse Schmid, Roland Trausch et Jemp Weydert, conseillers.

2) b) Approbation d'une convention avec la société en commandite simple « Philippi s.à r.l. et Cie, s.e.c.s » fixant les conditions de réalisation du plan d'aménagement particulier « beim Bambësch » à Mamer, approuvé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 18/11/2008 sous la réf. 15562/22C, en application des dispositions de l'article 36 de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Le conseil communal unanimement approuve la convention entre le collège des bourgmestre et échevins et la société en commandite simple « Philippi s.à r.l. et Cie, s.e.c.s » avec siège social à Mamer, fixant les conditions et modalités de réalisation du plan d'aménagement particulier à Mamer au lieu-dit «beim Bambësch».

3) Vote d'une taxe de chancellerie exigible pour le traitement de projets d'aménagement particuliers

Le conseil communal unanimement décide de fixer à partir du 01/03/2009 une taxe de chancellerie exigible sur l'introduction d'un dossier engendrant une procédure de projet d'aménagement particulier, comme suit :

Article 1 . Coût de la taxe

- un montant de 1.000,00 EUR pour les dossiers P.A.P. portant sur 1-4 unités ;

- un montant de 1.500,00 EUR pour les dossiers P.A.P. portant sur 5-12 unités ;
- un montant de 2.000,00 EUR pour les dossiers PAP portant sur plus de 12 unités.

Article 2 .

Le nombre d'unités est à indiquer par le propriétaire du terrain ou son mandataire lors de l'introduction du dossier désigné ci-avant.

Article 3 .

La taxe est exigible au moment où la procédure d'adoption du projet est entamée conformément aux articles 10 et 30 de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

4) Vote d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs de 2.000,00 € par unité affectée à l'habitation

Le conseil communal unanimement arrête à partir du 01/03/2009 le règlement-taxe ci-après :

Taxe de participation au financement des équipements collectifs

Article 1 - Champ d'application

- a) La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à l'article 2.
- b) Lorsque dans une bâtisse existante, le nombre d'unités est augmenté, la taxe n'est due que pour chaque unité supplémentaire nouvellement créée.

Article 2 - Montant de la taxe

- par unité affectée à l'habitation : 2.000,00 €

Article 3 - Consignation de la taxe

La taxe est à consigner dans la caisse communale au moment de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

5) Vote d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs de 15,00 €/m² de surface brute affectée à une autre destination que l'habitation

Le conseil communal unanimement arrête à partir du 01/03/2009 le règlement-taxe ci-après :

Taxe de participation au financement des équipements collectifs

Article 1 - Champ d'application

- a) La création de toute nouvelle surface affectée à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou administrative, est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à l'article 2.
- b) Lorsque dans une bâtisse existante, la surface est augmentée, la taxe n'est due que pour la part supplémentaire nouvellement créée.

Article 2 - Montant de la taxe

par mètre carré de surface brute créée :
15,00 €

Article 3 - Consignation de la taxe

La taxe est à consigner dans la caisse communale au moment de la délivrance de l'autorisation de bâtir ou de l'autorisation de changement d'affectation.

6) Allocation d'un subside unique aux mineurs domiciliés dans la commune de Mamer et affiliés en 2009 à une association sportive avec siège dans la commune

Le conseil communal, après délibérations, décide de retirer le présent point de l'ordre du jour en attendant une nouvelle proposition du collège échevinal.

7) Allocation d'un subside unique aux enfants participant en 2009 à des activités scolaires ou parascolaires organisées par la commune de Mamer

Le conseil communal, après délibérations, décide de retirer le présent point de l'ordre du jour en attendant une nouvelle proposition du collège échevinal.

8) Enseignement musical

a) approbation l'organisation scolaire rectifiée 2008/2009

Le conseil communal fixe à l'unanimité l'organisation scolaire rectifiée pour l'année scolaire 2008/2009.

b) approbation d'un avenant à la convention avec l'UGDA

Le conseil communal unanimement approuve le susdit avenant à la convention avec l'U.G.D.A dans l'intérêt de l'enseignement musical 2008/2009 et constate qu'après l'organisation rectifiée des cours de musique, le coût de l'enseignement musical se traduit par une baisse de 30.342,74 € portant ainsi le montant dû à l'U.G.D.A. de 322.288,94 € à 291.946,20 €.

9) Aménagement d'un « jardin de circulation » au Parc de Sports et de Loisirs à Capellen

a) approbation des projet et devis définitifs au montant de 260.000,00 € T.T.C.

Le conseil communal unanimement approuve les projet et devis définitifs au montant de 260.000,00 € T.T.C. pour l'aménagement d'un « jardin de circulation » au Parc de Sports et de Loisirs à Capellen.

b) approbation d'une convention d'exploitation et de cofinancement avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Le conseil communal avec dix voix et une abstention approuve la convention d'exploitation et de cofinancement avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg signée le 08/12/2008 dans le cadre de l'aménagement d'un « jardin de circulation » au Parc de Sports et de Loisirs à Capellen et invite le collège échevinal à négocier avec la Police Grand-Ducale en vue d'une prise en charge de l'entretien des vélos par ses agents.

10) Approbation d'un règlement instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables

Le conseil communal unanimement arrête le règlement ci-après ayant trait à l'allocation d'une subvention pour la mise en œuvre de nouvelles habitations à performance énergétique élevée, de l'assainissement énergétique de bâtiments existants, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables sur respectivement des terrains et dans des immeubles situés sur le territoire de la Commune de Mamer:

Article 1^{er} – Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime de subventions pour les constructions et installations suivantes:

1) Maison a basse consommation d'énergie

1a Maison individuelle

1b Appartement faisant partie d'une maison à appartements, surface totale ≤ 1000 m²

1c Appartement faisant partie d'une maison à appartements, surface totale > 1000 m²

2).Maison passive

2a Maison individuelle

2b Appartement faisant partie d'une maison à appartements, surface totale ≤ 1000 m²

2c Appartement faisant partie d'une maison à appartements, surface totale > 1000 m²

3).Assainissement énergétique de l'enveloppe du bâtiment

Isolation du mur de façade (façade isolante et / ou bloc isolant et / ou structure en bois)

Isolation thermique du côté intérieur d'un mur de façade

Isolation thermique d'un mur contre sol ou zone non chauffée

Isolation thermique de la toiture inclinée

Isolation thermique de la toiture plate

Isolation thermique de la dalle supérieure contre grenier non chauffée

Isolation thermique de la dalle inférieure contre cave non chauffée ou sol

Substitution de fenêtres par un cadre avec vitrage double¹

Substitution de fenêtres par un cadre avec vitrage triple¹

¹ Pour des raisons de physique du bâtiment (prévention des moisissures), le subventionnement de la rénovation des fenêtres doit être lié à l'isolation thermique des murs de façade ou l'installation d'une ventilation contrôlée.

4).Installation technique

- Capteurs solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire
- Capteurs solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire et le chauffage d'appoint des locaux
- Capteurs solaires photovoltaïques (installés sur/intégrés à l'enveloppe d'un bâtiment), frais d'investissement pour une installation de 2kW_{crête} maximum par projet et par site
- Échangeur géothermique associé à une installation de ventilation contrôlée avec récupération de chaleur (nouvelle maison uniquement)
- Pompe à chaleur géothermique
- Pompe à chaleur avec captage << air >> (circuit de chauffage à basse température)
- Chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à la paille
- Poêle à granulés de bois (doit faire partie du système de chauffage central)
- Chauffage central aux bûches de bois
- Chaudière à la biomasse associée à des capteurs solaires thermiques
- Chaudière à condensation et équilibrage hydraulique des circuits de chauffage existants (pour le remplacement d'une chaudière existante)
- Micro-cogénération sur base d'énergies renouvelables (puissance électrique 1-6 kW)
- Raccordement à un réseau de chaleur (alimenté à 75% par des énergies renouvelables)

La subvention peut être accordée pour une construction/installation nouvelle ou bien pour la modification ou le remplacement d'une construction/installation existante

Article 2 – Bénéficiaires

Les subventions pour les constructions/installations mentionnées à l'article 1er sont accordées, dans les limites des crédits budgétaires, à des personnes physiques pour

la réalisation d'investissements. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour compte de plusieurs personnes physiques bénéficiaires des aides financières faisant partie dudit groupement.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public ;
- les installations d'occasion ;
- les installations ne respectant pas les critères d'émissions prescrits en matière d'environnement.

Article 3. Montants

Les montants des subventions pour les constructions et installations décrites à l'article

1er sont les suivants :

1. La construction d'une habitation « à basse consommation d'énergie » : 5% du montant de la subvention accordée par l'Etat.
2. La construction d'une habitation « passive » : 5% du montant de la subvention accordée par l'Etat.
3. L'assainissement énergétique de l'enveloppe d'un bâtiment existant : 30% de la subvention accordée par l'Etat.
4. Les installations techniques : 20% de la subvention accordée par l'Etat pour les maisons individuelles et 10% de la subvention accordée par l'Etat pour les maisons à appartements.

Article 4. Modalités d'octroi

Le demandeur devra obligatoirement, avant le début des travaux, déclarer à la commune, au moyen d'un formulaire mis à la disposition par l'administration communale de Mamer, son intention de réaliser les travaux donnant droit à une subvention communale.

La demande de subvention est introduite, avec les pièces justificatives, à la fin des travaux de construction ou d'installation et après l'obtention de l'attestation de subventions par l'Etat. Cette demande est à introduire au plus tard 3 mois après réception d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat, par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1er au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale.

La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal qui y statue. Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes :

- a) Document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.
- b) Les spécifications du matériel mis en oeuvre ou bien les spécifications du dispositif mis en place.
- c) La précision s'il s'agit d'une construction/installation nouvelle ou bien d'une modification ou d'un remplacement d'une construction/installation existante.
- d) La facture dûment acquittée avec l'indication détaillée du type des installations et des différents types de travaux exécutés.
- e) Le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur

Article 5. Remboursement

La subvention pour une installation visée sub (1) à (10) à l'article 1 ne peut être accordée qu'une seule fois pour une habitation.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts. Le bénéficiaire s'engage à informer la commune en cas d'un remboursement total ou partiel de la prime, exigé par l'Etat.

Article 6. Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement pour le demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale de Mamer à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale de Mamer se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7. Entrée en vigueur

Sont éligibles les investissements qui ont été réalisés entre le 01/01/2009 et le 31/12/2012 inclus.

Le présent règlement annule et remplace la délibération du 17/05/2006 relative au règlement communal ayant comme objet le subventionnement d'investissements dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que la délibération du 09/01/2004 portant fixation des conditions d'allocation d'une subvention pour l'installation de capteurs d'énergie solaire(thermique ou photovoltaïque).

11) Approbation de titres de recette

Le conseil communal unanimement approuve des titres de recette pour un montant total de 243.965,79 €.

12) Allocation de subsides extraordinaires

a) 1.000,00 € au Syndicat d'Initiative et de Tourisme à titre de participation communale au concours « maisons fleuries »

Le conseil communal unanimement décide d'allouer au Syndicat d'Initiative et de Tourisme un subside extraordinaire de 1.000,00 € pour l'organisation du concours « maisons fleuries 2009».

b) 1.600,00 € à l'a.s.b.l. Tri-Speed Mamer pour l'organisation du 6^{ème} Mamer Laf

Le conseil communal unanimement décide d'allouer à l'a.s.b.l. Tri-Speed Mamer un subside extraordinaire de 1.600,00 € pour l'organisation du 6^{ème} Mamer Laf.

c) 75,00 € à l'a.s.b.l. des Jeunes Agriculteurs et Viticulteurs du Luxembourg à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de l'aide au développement

Le conseil communal unanimement décide d'allouer un subside extraordinaire de 75,00 € à l'a.s.b.l. des Jeunes Agriculteurs et Viticulteurs du Luxembourg à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de l'aide au développement.

d) 750,00 € à l'a.s.b.l. Comité National de Défense Sociale à titre de contribution communale au don fait par l'a.s.b.l. Frënn vun de Caper Piwitschen dans le cadre d'une exposition artistique

Le conseil communal unanimement décide de contribuer au don fait pas l'a.s.b.l. Frënn vun de Caper Piwitschen à l'a.s.b.l. Comité National de Défense Sociale avec un montant de 750,00 €.

13) Approbation d'une convention portant service de fourrière communale pour l'accueil de chiens avec l'a.s.b.l. Lëtzebuenger Déiereschutzliga

Le conseil communal unanimement approuve la convention portant service de fourrière communale pour l'accueil de chiens signée en date du 06/02/2009 entre le collègue échevinal et la Lëtzebuenger Déiereschutzliga a.s.b.l..

14) Restauration de l'orgue en l'église paroissiale de Mamer

a) allocation d'une aide d'investissement de 43.380,00 € au Conseil de la Fabrique d'église

Le conseil communal unanimement décide d'allouer une aide d'investissement de 43.380,00 € au Conseil de la Fabrique d'église de Mamer à titre de participation communale aux frais de restauration de l'orgue en l'église paroissiale de Mamer.

b) vote d'un crédit spécial de 43.380,00 € à charge du budget extraordinaire de 2009

Le conseil communal unanimement vote un crédit spécial de 43.380,00 € à charge du budget extraordinaire de 2009.

15) Décision sur la participation de la commune de Mamer aux frais d'inscription des élèves aux cours dispensés par l'a.s.b.l. SOS-LRS

Le conseil communal unanimement décide d'accorder à partir de l'année 2008, aux élèves habitant la commune de Mamer, une aide financière, couvrant un tiers des frais d'inscription aux cours dispensés par l'a.s.b.l. SOS-LRS.

16) Nomination définitive de M. Georges Altmann comme expéditionnaire technique au service technique communal avec effet au 01/05/2009

Séance à huis clos.